

ARTICLE 22

Sur recommandation du Conseil, le Secrétaire général est nommé pour une période de quatre ans à la majorité des deux-tiers des Membres effectifs présents et votants à l'Assemblée. Son mandat est renouvelable.

ARTICLE 23

1. Le Secrétaire général est responsable devant l'Assemblée et le Conseil.
2. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution des directives de l'Assemblée et du Conseil. Il soumet au Conseil des rapports sur les activités de l'Organisation, les comptes de gestion et le projet de programme général de travail ainsi que les propositions budgétaires de l'Organisation.
3. Le Secrétaire général assure la représentation juridique de l'Organisation.

ARTICLE 24

1. Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat, conformément au Règlement du personnel approuvé par l'Assemblée.
2. Le personnel de l'Organisation est responsable devant le Secrétaire général.
3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence technique et d'intégrité. Conformément à cette considération, sera dûment observée l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
4. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

BUDGET ET DÉPENSES

ARTICLE 25

1. Le budget de l'Organisation couvrant ses activités administratives et de programme général de travail, est financé par les contributions des Membres effectifs, associés et affiliés, selon un barème d'évaluation accepté par l'Assemblée, ainsi que par toute autre source possible de recettes de l'Organisation, conformément aux dispositions des Règles de financement annexées aux présents Statuts.